



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI

**Arrêté n° F09417P005 du 08 février 2017
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande d'aménagement d'un créneau de dépassement
au lieu-dit « Campu Rossu » et de rectification de virages au lieu-dit « Muzzile »
sur la Route Territoriale 20 (RT 20)
sur le territoire de la commune de VALLE DI ROSTINO (Haute-Corse)
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté du 2 mars 2016 nommant M. Daniel FAUVRE comme directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1^{er} mai 2016 ;
- Vu l'arrêté n°16-0949 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n°16-1203 du 20 juin 2016 portant subdélégation de signature à M. Daniel CHARGROS, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande d'aménagement sur la Route Territoriale 20 (RT 20)

d'un créneau de dépassement 2x2 voies au lieu-dit « Campu Rossu » et de rectification de virages au lieu-dit « Muzzile », sur le territoire de la commune de VALLE DI ROSTINO (Haute-Corse), présentée le 11 janvier 2017 par la Collectivité Territoriale de Corse ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé demandé le 18 janvier 2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en l'aménagement d'un tronçon de 2,8 km de la RT 20 entre Ponte Leccia et Ponte Novu, en vue d'améliorer le confort et la sécurité des automobilistes via l'aménagement d'un créneau de dépassement, des voies de tourne-à-gauche et une contre-allée.

- qui comprend :

- au lieu-dit « Campu Rossu » : l'aménagement (déblais) d'un créneau de dépassement à 2 x 2 voies, la rectification de courbes, l'assainissement longitudinal de la section par fossé enherbé, la création de deux carrefours avec voie de tourne-à-gauche aux extrémités de l'aménagement et la création d'une contre-allée sur le délaissé de la route actuelle ;
- au lieu-dit « Muzzile » : la rectification de virages (suppression de la chicane existante et création d'un tracé neuf rectiligne côté Golo) en remblais d'une hauteur de 5 mètres avec d'une part, le redimensionnement des ouvrages de gestion de l'eau existants et la mise en place de deux ouvrages de traversée sous le remblai routier afin de rétablir le fonctionnement naturel de la zone inondable, et d'autre part la mise en place d'un dispositif de protection des talus (protection végétale, enrochements et matelas de pierres) ;
- un équilibre entre les volumes de déblai/remblai entre les deux aménagements projetés ;
- un aménagement paysager incluant le remodelage des délaissés de l'ancienne route, la végétalisation et la plantation des talus de remblais avec des essences implantées choisies dans le cortège floristique mixte du maquis et de la ripisylve en concertation avec le Conservatoire Botanique National de Corse ;
- un défrichement d'une surface totale estimée de 3,15 ha ;
- une perturbation du trafic routier pendant la durée des travaux (environ 18 mois).

- qui relève des rubriques 6 a) et 47 a) de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de la faune, de la flore et des paysages ;
- en continuité avec un aménagement routier existant, dans un secteur accidentogène et présentant une faible urbanisation isolée (une dizaine d'habitations et quelques hangars agricoles) ;
- dans un secteur partiellement situé en zone inondable du Golo (secteur « Muzzile »), pour lequel le projet prévoit des mesures de protection en phase chantier et le rétablissement du fonctionnement naturel de la zone pour une crue centennale en phase d'exploitation, les caractéristiques de l'ouvrage et la prise en compte du risque induit par l'imperméabilisation supplémentaire liée au projet étant examinés par les services de la DDTM 2B dans le cadre d'un dossier Loi sur l'eau ;
- sur des terrains composés en partie de zones boisées et de zones en friches, le projet prévoyant la replantation d'espèces locales dans le cadre d'un aménagement paysager ;
- en dehors des zones identifiées comme particulièrement sensibles par le Plan National d'Action pour la flore de bord de route, dans un secteur toutefois susceptible d'abriter des espèces protégées ;

Étant noté par ailleurs que le pétitionnaire s'est engagé à faire réaliser des inventaires printaniers afin de prendre en compte, le cas échéant, la présence d'espèces florales protégées (en cohérence avec le Plan National d'Action pour la flore de bord de route), à les transmettre à la DREAL de Corse et à déposer un dossier de dérogation à la destruction d'espèces protégées, le cas échéant (articles L. 411-1 et L411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant les incidences du projet sur l'environnement :

- qui, au vu de la nature du projet (élargissement et sécurisation d'une route existante sans augmentation de trafic), des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade et des mesures qui seront mises en œuvre en cas de découverte d'espèces protégées, ne sont pas susceptibles d'avoir un impact notable sur l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet d'aménagement de la RT 20 d'un créneau de dépassement à 2x2 voies au lieu-dit « Campu-Rossu » et rectification de virages au lieu-dit « Muzzile » sur le territoire de la commune de VALLE DI ROSTINO faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation

**L'adjoint au directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement**

Signé

Daniel CHARGROS

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)